



Arrêt

**n° 175 451 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 août 2012, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer, le jour même, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique»

1.3. Par courrier daté du 5 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée le 7 décembre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 183 504, a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 175 450 prononcé le 29 septembre 2016.

1.4. Le même jour, la requérante s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui lui a été notifié le 7 décembre 2015. Ces deux dernières décisions ont cependant été retirées par la partie défenderesse le 26 janvier 2016. Le recours enrôlé à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a par conséquent été rejeté par un arrêt n° 163 442 du 3 mars 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration de prévisibilité de la norme, de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe du raisonnable et de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution* ».

2.2. Elle soutient, en substance, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré de manière automatique sans aucune considération pour les circonstances de la cause, et plus spécifiquement le respect de sa vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Elle rappelle à cet égard qu'elle est arrivée sur le territoire, alors qu'elle était toujours mineure, pour rejoindre sa mère gravement malade et dont la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est toujours à l'examen, qu'elle poursuit ses études secondaires et s'est créé un cercle d'amis en Belgique. Elle ajoute que l'ordre de quitter, l'acte attaqué, est constitutif d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à l'examen de proportionnalité auquel la contraint l'article 8 de la CEDH, aucune justification à l'ingérence commise n'étant reprise dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que postérieurement à la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant sa vie familiale et privée ainsi que son intégration et sa scolarité, à laquelle la partie défenderesse a répondu, le 19 mars 2013, par une décision d'irrecevabilité qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen lequel repose essentiellement sur l'absence de prise en considération des éléments de la cause, en l'occurrence sa vie familiale et son intégration sur le territoire, éléments examinés par la partie défenderesse dans sa décision d'irrecevabilité du 19 mars 2013.

3.2. En tout état de cause, s'agissant de la motivation de l'acte querellé, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne dispense pas les étrangers de respecter les procédures nationales qui, d'une part leur permettent de porter à la connaissance des autorités des éléments sur la base desquels ils prétendent revendiquer le respect de leur vie familiale et privée et qui, d'autre part, mettent les pouvoirs publics en mesure d'en contrôler l'à-propos.

Partant, l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui n'est ni une décision refusant le séjour, lequel n'avait pas encore été demandé, ni une décision mettant fin à un séjour déjà acquis mais une simple mesure de police, est suffisamment motivé par la constatation, au demeurant non contestée, que la partie requérante « *demeure dans le dans le Royaume sans être porteur des documents requis* ».

3.3. Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, le 13 mars 2012, soit avant l'ordre de quitter le territoire querellé, sa mère s'est vu refuser le séjour qu'elle avait sollicité pour motifs médicaux de sorte qu'elle est également tenue de quitter à bref délai le territoire (le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°119 706 du 27 février 2014). Dans ces conditions, l'ordre de quitter attaqué n'emporte pas, par lui-même, une rupture de la vie familiale.

Par ailleurs, lorsqu'un ordre de quitter le territoire pris en application de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas, comme en l'espèce, une rupture définitive des liens privés mais impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser la situation de l'étranger, cette obligation n'est pas, en principe, disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée de l'étranger. Il en va d'autant plus ainsi lorsque ces liens se sont développés à la faveur d'un séjour que l'étranger savait illégal. En l'espèce, la requérante qui invoque sa vie privée de manière générale sans aucun élément probant permettant d'en apprécier la consistance ne démontre pas que l'ingérence commise serait disproportionnée.

3.4. Enfin, en ce qu'elle soutient à l'audience que l'ordre de quitter le territoire querellé est dépourvu de base légale, cette dernière n'étant pas mentionnée, force est d'observer que cet argument manque en fait. La décision attaquée précise en effet qu'elle est prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM